

Am 1
Art. 13
(art. 26)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
17/11

ARTICLE 13 (art. 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Supprimer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 13 du projet de loi, « ou d'un handicap neuromoteur grave et incurable ».

Commentaires

L'amendement a pour but de retirer l'ajout initialement prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 26 tel qu'introduit par l'article 13 du projet de loi, du handicap neuromoteur grave et incurable comme situation pouvant mener à l'administration de l'aide médicale à mourir.

Texte modifié

13. Les articles 26 et 27 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

[...]

« 26. Une personne peut formuler une demande contemporaine si elle satisfait aux conditions suivantes :

- 1° elle est majeure et apte à consentir aux soins;
- 2° elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- 3° elle est atteinte d'une maladie grave et incurable ~~ou d'un handicap neuromoteur grave et incurable~~;
- 4° sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

5° elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un trouble mental n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 15 (art. 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

L'article 15 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « the professional seeking the second medical opinion » par « the professional seeking the opinion ».

adopté
ML

Commentaires

L'amendement a d'abord pour but de retirer l'ajustement qui avait été prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie advenant l'ajout du handicap neuromoteur grave et incurable comme situation pouvant mener à l'administration de l'aide médicale à mourir.

L'amendement vise également à corriger le paragraphe 2° du texte anglais de l'article 15 du projet de loi afin d'avoir une traduction plus exacte du texte français.

Textes modifiés

Version française :

15. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , le médecin doit » par « suivant une demande contemporaine, le professionnel compétent doit »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'article 26 » par « aux articles 26 et 26.1 »;

~~c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1° et après « en l'informant du pronostic relatif à la maladie », de « ou de l'évolution clinique prévisible du handicap en considération de son état »;~~

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « médecin confirmant le respect des conditions prévues à l'article 26 » par « professionnel compétent confirmant le respect des conditions prévues aux articles 26 et 26.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le médecin consulté » et de « du médecin qui demande l'avis » par, respectivement, « Le professionnel consulté » et « du professionnel qui demande l'avis »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le médecin » par « le professionnel compétent »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et en présence d'un professionnel de la santé » par « au moyen du formulaire prescrit par le ministre et en présence d'un professionnel compétent ».

Version anglaise :

15. Section 29 of the Act is amended

(1) in the first paragraph,

(a) by replacing “, the physician must” in the introductory clause by “following a contemporaneous request, the competent professional must”;

(b) by replacing “of section 26” in subparagraph 1 by “of sections 26 and 26.1”;

(c) by inserting “or of the anticipated clinical course of the disability considering the patient’s condition” after “by informing the patient of the prognosis for the illness” in subparagraph b of subparagraph 1;

(d) by replacing “physician confirming that the criteria set out in section 26 have been met” in subparagraph 3 by “competent professional confirming that the criteria set out in sections 26 and 26.1 have been met”;

(2) by replacing "The physician consulted" and "the physician seeking the second medical opinion. The physician" in the second paragraph by "The professional consulted" and "the professional seeking the opinionthe professional seeking the second medical opinion. The professional", respectively;

(3) in the third paragraph,

(a) by replacing "the physician" in the introductory clause by "the competent professional";

(b) by replacing "and in the presence of a health professional" in subparagraph 2 by "by means of the form prescribed by the Minister and in the presence of a competent professional".

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.0.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, avant l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, ce qui suit :

« I. — *Conditions d'obtention de l'aide médicale à mourir*

« **29.0.1.** Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée une personne doit, en plus de formuler une demande conformément aux dispositions des articles 29.1, 29.2 et 29.5 à 29.7, satisfaire aux conditions suivantes :

1° au moment où elle formule la demande :

a) elle est majeure et apte à consentir aux soins;

b) elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

c) elle est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins;

2° au moment de l'administration de l'aide médicale à mourir :

a) elle est incapable à consentir aux soins en raison de sa maladie;

b) elle satisfait toujours aux conditions prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1°;

c) sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

d) elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie :

i. les souffrances qu'elle avait décrites dans sa demande;

ii. des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins.

« II. — Conditions et autres dispositions relatives à la formulation de la demande anticipée ». ».

Adopté
apc

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir un nouvel article qui expose l'ensemble des conditions qu'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins doit satisfaire afin d'obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée. Cela répond à des préoccupations exprimées par certains groupes entendus en consultations particulières. Dans un souci de clarté de la loi, l'amendement propose également d'introduire deux nouvelles sous-sections, l'une comprenant l'article 29.0.1, et l'autre comprenant les articles 29.1 à 29.8 qui seront étudiés ci-après.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **29.1.** La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même sa demande anticipée et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Lorsque la personne qui formule la demande ne peut la consigner dans ce formulaire ou le dater et le signer parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne.

Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne et ne peut être un mineur ou un majeur inapte. ».

*Adopté
apc.*

Commentaires

L'amendement vise à modifier l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie par concordance avec le nouvel article 29.0.1 de cette loi étudié précédemment de même qu'avec un amendement convenu à l'article 27 de la même loi que propose l'article 13 du projet de loi.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.1. La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même sa demande anticipée et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Lorsque la personne qui formule la demande ne peut la consigner dans ce formulaire ou le dater et le signer parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne.

Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne et ne peut être un mineur ou un majeur inapte.

29.1. Une personne peut formuler une demande anticipée si elle est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins et si elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 26.

La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même la demande et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Elle doit dater et signer le formulaire. L'article 27 s'applique à la formulation d'une telle demande, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du premier alinéa, un trouble mental n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins.

Am 5
Article 16
(29.2)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 16

L'amendement coté Am 5 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am d.

Am 6
Art 16
(29.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

À l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « constantes, insupportables et qui ne pourraient être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables qui détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle les éprouve en raison de sa maladie, le moment à compter duquel elle considère opportun d'obtenir l'aide médicale à mourir » par « qui, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle paraît objectivement les éprouver en raison de sa maladie, devront être considérées comme la manifestation de son consentement à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues à la présente loi seront remplies »

2° supprimer le paragraphe 2° du troisième alinéa.

adopté
ape

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir une modification au deuxième alinéa de l'article 29.2 proposé par l'article 16 du projet de loi afin de mieux définir l'objet visé par la description détaillée des souffrances faite par une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins. Lorsque cette personne sera devenue inapte, ces souffrances devront être considérées comme la manifestation de son consentement à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues à la présente loi seront remplies.

Il apporte également au troisième alinéa une modification par concordance avec l'introduction de l'article 29.0.1.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.2. La personne qui formule une demande anticipée doit être assistée par un professionnel compétent.

Avec l'aide de ce professionnel, la personne doit décrire de façon détaillée dans sa demande les souffrances physiques ou psychiques ~~qui, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle paraît objectivement les éprouver en raison de sa maladie, devront être considérées comme la manifestation de son consentement à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues à la présente loi seront remplies constantes, insupportables et qui ne pourraient être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables qui détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle les éprouve en raison de sa maladie, le moment à compter duquel elle considère opportun d'obtenir l'aide médicale à mourir.~~

Le professionnel doit s'assurer que les souffrances décrites dans la demande remplissent les conditions suivantes:

1° elles sont médicalement reconnues comme pouvant découler de la maladie dont la personne est atteinte;

~~2° elles sont liées à un déclin avancé et irréversible des capacités d'une personne atteinte de la maladie;~~

3° elles sont objectivables pour un professionnel compétent qui aurait à les constater avant d'administrer l'aide médicale à mourir.

Am 7
Art 16
(29.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.3 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 29.3 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, « à l'article 29.1 » par « au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.0.1 et au premier alinéa de l'article 29.1 ».

adopté ape

Commentaires

L'amendement vise à apporter une modification de concordance afin de tenir compte de l'insertion du nouvel article 29.0.1 étudié plus tôt.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.3. Le professionnel compétent qui prête assistance à la personne doit :

1° être d'avis qu'elle satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.0.1 et au premier alinéa de l'article 29.1 à l'article 29.1, notamment :

a) en s'assurant auprès d'elle du caractère libre de sa demande anticipée, en vérifiant entre autres qu'elle ne résulte pas de pressions extérieures;

b) en s'assurant auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en vérifiant qu'elle a bien compris la nature de son diagnostic et en l'informant de l'évolution prévisible de la maladie et du pronostic relatif à celle-ci, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences;

c) en s'entretenant de sa demande avec des membres de l'équipe de soins en contact régulier avec elle, le cas échéant;

d) en s'entretenant de sa demande avec ses proches, si elle le souhaite;

2° s'assurer que la personne a eu l'occasion de s'entretenir de sa demande avec les personnes qu'elle souhaitait contacter.

AMENDEMENT

Am 8
Art 16
(29.3.1)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.3.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 29.3 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **29.3.1.** Le professionnel compétent doit aviser la personne qui formule une demande anticipée que sa demande, formulée dans le respect de la présente loi, ne conduira pas automatiquement à l'administration de l'aide médicale à mourir. À cette fin, il doit notamment l'informer de ce qui suit :

1° la constatation éventuelle qu'elle paraît objectivement éprouver les souffrances décrites dans sa demande ne permettra pas à elle seule l'administration de l'aide médicale à mourir;

2° cette aide ne pourra lui être administrée que si deux professionnels compétents sont d'avis que, à la fois :

a) elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

b) elle satisfait à toutes les autres conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.0.1;

3° des modalités applicables au retrait ou à la modification de sa demande.

Le professionnel compétent doit s'assurer de fournir l'information prévue aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de manière claire et accessible à la personne, notamment en la sensibilisant au fait que les souffrances décrites dans la demande ne suffisent pas pour qu'elle reçoive l'aide médicale à mourir et en lui exposant des types de situations qui ne sont pas en ce sens suffisantes.

Adopté
apc

Commentaires

L'amendement a pour but d'affirmer clairement que les souffrances décrites par la personne dans sa demande anticipée n'entraînent pas systématiquement et à elles seules l'administration de l'aide médicale à mourir et que le retrait et la modification de sa demande demeure possible, dans la mesure où elle est apte à consentir aux soins.

Am 9

Article 16
(29.4)

Projet de loi n° 38

AMENDEMENT

ARTICLE 16

L'amendement coté Am 9 a été Retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am f



AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

Am 10
Art 16
(29.5)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.5 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

adopté
ML

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 29.5 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, « à l'article 27 » et « des articles 29.2 et 29.3 » par, respectivement, « au deuxième alinéa de l'article 29.1 » et « des articles 29.2 à 29.3.1 ».

Commentaires

L'amendement vise à apporter une modification de concordance afin de tenir compte de l'insertion du nouvel article 29.0.1 étudié plus tôt.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.5. Après signature du formulaire par la personne qui formule la demande anticipée ou, le cas échéant, par le tiers visé au deuxième alinéa de l'article 29.1 à l'article 27, le professionnel compétent qui prête assistance à la personne le date et le contresigne afin d'y attester le respect des dispositions des articles 29.2 à 29.3.1 des articles 29.2 et 29.3.

Le tiers de confiance qui consent à sa désignation appose sa signature sur le formulaire et le date.

AMENDEMENT

Ann 11
Art. 16
(art. 29.6)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

À l'article 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « deuxième » par « premier »;
- 2° remplacer le cinquième alinéa par le suivant :

« Un tel témoin ne peut être un mineur ou un majeur inapte. Il ne peut non plus être désigné à titre de tiers de confiance dans la demande ou agir à titre de professionnel compétent aux fins de l'administration de l'aide médicale à mourir à la personne. ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie par concordance avec un amendement apporté à l'article 29.1 de cette loi.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.6. La demande anticipée doit être faite par acte notarié en minute ou devant témoins au moyen du formulaire visé au **premier** ~~deuxième~~ alinéa de l'article 29.1.

Lorsque la demande est faite par acte notarié en minute, le formulaire dûment rempli doit être joint à l'acte notarié.

Lorsque la demande est faite devant témoins, la personne déclare, en présence de deux témoins, qu'il s'agit de sa demande anticipée, mais sans être tenue d'en divulguer le contenu.

Les témoins datent et contresignent le formulaire.

Un tel témoin ne peut être un mineur ou un majeur inapte. Il ne peut non plus être désigné à titre de tiers de confiance dans la demande ou agir à titre de professionnel compétent aux fins de l'administration de l'aide médicale à mourir à la personne. ~~Le troisième alinéa de l'article 27 s'applique à un témoin contresignataire comme s'il était un tiers. Un tel témoin ne peut être désigné à titre de tiers de confiance dans la demande. Il ne peut non plus agir à titre de professionnel compétent aux fins de l'administration de l'aide médicale à mourir à la personne.~~

AMENDEMENT

Am 12
Art. 16
(29.4)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.4 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 29.4 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par les alinéas suivants :

« La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance auquel elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense à la personne des soins en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

- a) les souffrances décrites dans sa demande;
- b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel.

La personne peut également désigner dans sa demande un second tiers de confiance qui, lorsque le premier est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, le remplace. ».

Commentaires

L'amendement a pour but de clarifier le rôle du tiers de confiance dans le cadre de la demande anticipée d'aide médicale à mourir.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.4. La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance auquel elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense à la personne des soins en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

a) les souffrances décrites dans sa demande;

b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel. La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance qui, lorsqu'il croit que celle-ci éprouve les souffrances qui y sont décrites, doit aviser un professionnel compétent.

La personne peut également désigner dans sa demande un second tiers de confiance qui, lorsque le premier est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, le remplace.

~~La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance qui, lorsqu'il croit que celle-ci éprouve les souffrances qui y sont décrites, doit aviser un professionnel compétent.~~

~~La personne peut également désigner dans sa demande un second tiers de confiance qui, s'il a des motifs de croire que le premier est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, le remplace.~~

Un tiers de confiance ne peut être un mineur ou un majeur inapte.

Il doit être présent lorsque la personne formule sa demande et il doit consentir à sa désignation.

AMENDEMENT

Am 13
Art. 16
(intitulé)
art. 29.9

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
NL

ARTICLE 16 (sous-section III de la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre II de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, avant l'article 29.9 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, l'intitulé suivant :

« III. — *Retrait et modification de la demande anticipée* ».

Commentaires

Dans un souci de clarté de la loi, l'amendement propose d'y introduire un nouvel intitulé dans la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre II de la Loi concernant les soins de fin de vie, lequel intitulé porte sur le retrait et la modification de la demande anticipée d'aide médicale à mourir.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.8. Toute demande anticipée doit être versée au registre établi en vertu de l'article 63 par le professionnel compétent qui prête assistance à la personne qui formule la demande ou, le cas échéant, par le notaire instrumentant.

III. — *Retrait et modification de la demande anticipée*

29.9. Une personne apte à consentir aux soins peut, en tout temps, retirer sa demande anticipée au moyen du formulaire prescrit par le ministre. L'article 27 s'applique dans le cadre du retrait d'une telle demande, avec les adaptations nécessaires.

La personne qui souhaite retirer sa demande doit être assistée par un professionnel compétent. Après signature du formulaire, ce professionnel le date

et le contresigne afin d'y attester que la personne est apte à consentir aux soins. Il doit s'assurer que la demande est radiée, dans les plus brefs délais, du registre établi en vertu de l'article 63.

Une personne ne peut modifier une demande anticipée que par la rédaction d'une nouvelle demande anticipée, suivant l'une des formes prévues à l'article 29.6. Cette nouvelle demande anticipée remplace celle rédigée antérieurement.

AMENDEMENT

Am 14
Art. 16
(art. 29.9)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
MC

ARTICLE 16 (art. 29.9 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 29.9 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, « L'article 27 s'applique » par « Les deuxième et troisième alinéas de l'article 29.1 s'appliquent ».

Commentaires

L'amendement apporte à l'article 29.9 de la Loi concernant les soins de fin de vie une modification par concordance avec un amendement apporté à l'article 29.1.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.9. Une personne apte à consentir aux soins peut, en tout temps, retirer sa demande anticipée au moyen du formulaire prescrit par le ministre. ~~Les deuxième et troisième alinéas de l'article 29.1 s'appliquent~~ ~~L'article 27 s'applique~~ dans le cadre du retrait d'une telle demande, avec les adaptations nécessaires.

La personne qui souhaite retirer sa demande doit être assistée par un professionnel compétent. Après signature du formulaire, ce professionnel le date et le contresigne afin d'y attester que la personne est apte à consentir aux soins.

Il doit s'assurer que la demande est radiée, dans les plus brefs délais, du registre établi en vertu de l'article 63. Une personne ne peut modifier une demande anticipée que par la rédaction d'une nouvelle demande anticipée, suivant l'une des formes prévues à l'article 29.6. Cette nouvelle demande anticipée remplace celle rédigée antérieurement.

Am 15

Article 16

(29.11)

Projet de loi n° __

AMENDEMENT

ARTICLE 16

L'amendement coté Am 15 a été Retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am J

YU.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

Am 16
Art. 16
(art. 29.10)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
MK

ARTICLE 16 (art. 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par ce qui suit :

« IV. — *Traitement de la demande anticipée* ».

Commentaires

L'amendement vise à supprimer l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi et à insérer l'intitulé de la sous-section regroupant les articles 29.11 à 29.15 de cette loi portant sur le traitement de la demande anticipée.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

~~29.10. Le professionnel compétent qui a prêté assistance à la personne ayant formulé une demande anticipée doit, tant qu'elle est apte à consentir aux soins, lui rappeler, à des moments différents et espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état, qu'elle peut retirer ou modifier sa demande conformément à l'article 29.9.~~

IV. — *Traitement de la demande anticipée*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

Am 17
Art. 16
(art 29.12)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.12 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 29.12 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par l'article suivant :

« **29.12.** La personne qui a formulé une demande anticipée doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent lorsque le tiers de confiance avise, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.4, un professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il croit que la personne éprouve, selon le cas :

1° les souffrances décrites dans sa demande;

2° des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

L'examen vise à déterminer si la personne paraît bel et bien objectivement éprouver, en raison de sa maladie, les souffrances dont est avisé le professionnel compétent en vertu du premier alinéa. ».

Commentaires

L'amendement vise à clarifier les situations suivant lesquelles une personne ayant formulé une demande anticipée doit faire l'objet d'un professionnel compétent après l'avis d'un tiers de confiance.

AMENDEMENT

Am 18
Art. 16
(art. 29.11)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.11 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

À l'article 29.11 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins doit, lorsqu'il prend connaissance de cette inaptitude, consulter le registre établi en vertu de l'article 63. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « avise tout tiers de confiance désigné dans la demande du fait qu'il a constaté » par « doit s'assurer que tout tiers de confiance désigné dans la demande ait été avisé de la survenance de »;

3° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Le professionnel informe également les professionnels de la santé ou des services sociaux de l'équipe de soins responsable de cette personne de l'existence de la demande. ».

membre (ML)

Commentaires

L'amendement vise à étendre l'obligation de consulter le registre établi en vertu de l'article 63 de la Loi concernant les soins de fin de vie à tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins, et non seulement à un professionnel compétent. Il prévoit également une modification pour qu'un tel professionnel ait l'obligation d'informer les professionnels de la santé ou des services sociaux membres de l'équipe de soin responsable de la personne ayant formulé une demande anticipée de l'existence de cette demande.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.11. Un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins doit, lorsqu'il prend connaissance de cette incapacité, consulter le registre établi en vertu de l'article 63. ~~Un professionnel compétent qui constate l'incapacité à consentir aux soins d'une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à une telle incapacité consulte le registre établi en vertu de l'article 63.~~

Si une demande anticipée formulée par cette personne s'y trouve, il en prend connaissance et la verse à son dossier, à moins qu'elle ne l'ait déjà été. De plus, il doit s'assurer que tout tiers de confiance désigné dans la demande ait été avisé de la survenance de ~~avise tout tiers de confiance désigné dans la demande du fait qu'il a constaté l'incapacité de la personne.~~

Le professionnel informe également les professionnels de la santé ou des services sociaux de l'équipe de soins responsable de cette personne de l'existence de la demande. ~~Si la personne ne paraît pas éprouver les souffrances décrites dans la demande, mais qu'une équipe de soins en est responsable, le professionnel informe de l'existence de la demande les autres professionnels de la santé membres de cette équipe.~~

AMENDEMENT

Am 19
Art. 16
(art. 29.12.0.1)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.12.0.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 29.12 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **29.12.0.1.** Si tout tiers de confiance désigné dans une demande anticipée est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, la personne qui a formulé la demande doit faire l'objet de l'examen prévu à l'article 29.12 relatif aux souffrances qu'elle paraît éprouver, lorsqu'un professionnel compétent, selon le cas :

1° constate à première vue que la personne paraît objectivement éprouver soit :

- a) les souffrances décrites dans la demande;
- b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° est avisé par une personne qu'elle croit que la personne éprouve de telles souffrances.

Un professionnel compétent doit, avant d'effectuer un examen en vertu du premier alinéa, prendre les moyens raisonnables pour aviser de la situation tout tiers de confiance désigné dans la demande. ».

Commentaires

L'amendement propose d'ajouter un nouvel article 29.12.0.1 pour prévoir les situations suivant lesquelles une personne qui a formulé une demande anticipée doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent lorsque le ou les tiers de confiance désignés dans la demande sont empêchés d'agir, refusent ou négligent de le faire.

AMENDEMENT

Am 20
Art. 16
(art. 29.12.0.2)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
V/C

ARTICLE 16 (art. 29.12.0.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 29.12.0.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **29.12.0.2.** Le premier alinéa de l'article 29.12.0.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui n'a désigné aucun tiers de confiance dans sa demande anticipée. ».

Commentaires

L'amendement propose d'ajouter un nouvel article 29.12.0.2 afin de rendre applicable, avec les adaptations nécessaires, le premier alinéa de l'article 29.12.0.1 étudié précédemment au cas où la personne ayant formulé une demande anticipée n'a désigné aucun tiers de confiance dans sa demande.

AMENDEMENT

Am 21
Art. 16
(art. 29.12.1)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.12.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 29.12.0.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **29.12.1.** Un professionnel de la santé ou des services sociaux membre de l'équipe de soins responsable de la personne qui a formulé une demande anticipée doit, dans les cas visés à l'article 29.12.0.1 ou à l'article 29.12.0.2, aviser un professionnel compétent s'il croit qu'elle éprouve les souffrances visées au premier alinéa de l'article 29.12.0.1.

De même, un professionnel de la santé ou des services sociaux doit transmettre à un professionnel compétent tout avis qu'il a transmis un tiers de confiance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.4. ».

Commentaires

L'amendement propose d'ajouter un nouvel article 29.12.1 pour prévoir certaines situations où un professionnel de la santé ou des services sociaux doit transmettre à un professionnel compétent un avis concernant les souffrances éprouvées par une personne ayant formulé une demande anticipée.

AMENDEMENT

Am 22
Art 16
(art. 29.13)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML.

ARTICLE 16 (art. 29.13 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 29.13 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, « discuter, le cas échéant, avec le tiers de confiance, les membres de l'équipe de soins responsable de la personne et le professionnel compétent contresignataire du formulaire de demande anticipée » par « 29.12.0.1 ou 29.12.0.2, discuter, le cas échéant, avec le tiers de confiance et les membres de l'équipe de soins responsable de la personne ».

Commentaires

L'amendement vise à retirer l'obligation, pour le professionnel compétent qui effectue un examen en vertu de l'article 29.12, 29.12.0.1 ou 29.12.0.2 de discuter avec le professionnel compétent contresignataire du formulaire de demande anticipée. Cet amendement répond donc à des préoccupations soulevées dans le cadre des consultations particulières.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.13. Le professionnel compétent doit, dans le cadre d'un examen qu'il effectue en vertu de l'article 29.12, 29.12.0.1 ou 29.12.0.2, discuter, le cas échéant, avec le tiers de confiance et les membres de l'équipe de soins responsable de la personne ~~discuter, le cas échéant, avec le tiers de confiance, les membres de l'équipe de soins responsable de la personne et le professionnel compétent contresignataire du formulaire de demande anticipée.~~

Il consigne par écrit les souffrances qu'il a observées et les conclusions de l'examen.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

Am 23
Art. 16
(art. 29.15)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Adopté
JP

ARTICLE 16 (art. 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer le premier alinéa de l'article 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, le professionnel compétent doit :

1° être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.0.1 et au premier alinéa de l'article 29.1;

2° obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions devant faire l'objet d'un avis en application du paragraphe 1°. ».

Commentaires

L'amendement vise à formuler autrement le premier alinéa de l'article 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie compte tenu que les conditions à satisfaire avant l'administration de l'aide médicale à mourir ont été énoncées, pour plus de clarté dans la loi, à l'article 29.0.1.

Texte modifié

29.15. Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, le professionnel compétent doit :

1° être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.0.1 et au premier alinéa de l'article 29.1;

2° obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions devant faire l'objet d'un avis en application du paragraphe 1°.

~~Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, le professionnel compétent doit :~~

~~1° être d'avis que la personne satisfait aux conditions suivantes :~~

~~a) elle est inapte à consentir aux soins en raison de la maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins dont elle est atteinte;~~

~~b) elle satisfait toujours aux conditions prévues à l'article 29.1, à l'exception de celle relative à son aptitude à consentir aux soins;~~

~~c) sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;~~

~~d) elle éprouve les souffrances décrites dans sa demande en raison de sa maladie;~~

~~2° obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions devant faire l'objet d'un avis en application du paragraphe 1°.~~

Le deuxième alinéa de l'article 29 s'applique au professionnel consulté.

Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par une personne doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre.